

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 MARS 1844.

Rapport présenté par M. SIRAUT, au nom de la Commission chargée de l'examen du Projet de Loi portant interprétation de l'article 334 du Code Pénal.

MESSIEURS,

L'art. 23 de la loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire est ainsi conçu :
« Lorsqu'après une cassation le second arrêt ou jugement est attaqué par les
» mêmes moyens que le premier, la cause est portée devant les chambres
» réunies qui jugent en nombre impair. Si la Cour annule le second arrêt ou
» jugement, il y a lieu à interprétation. »

C'est en vertu de cette disposition que vous êtes appelés à statuer sur le projet de loi qui fait l'objet de ce rapport.

L'art. 524 du Code pénal de 1810 porte :

« Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant
» habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de
» l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans, sera puni d'un emprisonnement de
» six mois à deux ans et d'une amende de 50 fr. à 500 fr.

» Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par
» leurs pères, mères, ou autres personnes chargées de leur surveillance, la
» peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de 300 fr. à 1,000 fr.
» d'amende. »

Cette disposition doit-elle être exclusivement appliquée à celui qui exerce le vil métier d'entremetteur pour satisfaire les passions d'autrui ou est-elle applicable aussi à celui qui attent aux mœurs pour satisfaire ses propres passions? Cette question, Messieurs, a été résolue diversement : par les Cours d'Appel de Gand et de Bruxelles, dans un sens restrictif, et par la Cour de Cassation, dans l'autre sens; le Gouvernement, conformément à l'art. 24 de la même loi d'organisation judiciaire, a provoqué une loi interprétative, le projet présenté à la Chambre des Représentants adopte la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Il a été renvoyé à l'examen d'une commission spéciale, et dans la séance du 23 février dernier, M. Garcia de la Vega a présenté son rapport concluant à l'adoption de l'interprétation conforme à la jurisprudence des Cours d'Appel.

La Chambre des Représentants ayant décidé que la discussion de cette affaire aurait lieu à huis clos, nous en ignorons les détails; le résultat seul du vote par appel nominal nous est connu : le projet primitif a été écarté et l'amendement de la Commission adopté.

Tel est, Messieurs, l'état de la question sur laquelle vous avez à vous prononcer. Si nous avons recours aux motifs du liv. 3, tit. 21, chap. 1 du Code Pénal présenté par MM. Faure, Réal et Giuni, Conseillers d'État, dans la séance du 7 février 1810, nous y lisons : « Le Code prononce aussi des peines de police correctionnelle contre les personnes convaincues d'avoir *débauché ou corrompu* la jeunesse, il est en ce point *conforme à l'ancienne loi*, mais de plus le coupable sera interdit de toute tutelle et curatelle et de toute participation au conseil de famille, pendant un temps déterminé. Si c'est le père ou la mère, il sera indépendamment des autres peines privé de tous les droits et avantages qu'il aurait pu réclamer en vertu du code Napoléon, sur la personne et les biens de l'enfant. Cette dernière disposition vengera les mœurs outragées par ceux qui devaient en être les plus fidèles gardiens. »

Notre mission, Messieurs, n'est pas de faire une loi nouvelle qui comble une lacune en comminant une peine pour réprimer un délit ou un crime, nous sommes appelés à interpréter une loi existante afin d'écartier les entraves que la justice rencontre dans sa marche.

Pour bien remplir cette mission, il nous suffira, je pense, de recourir au droit ancien, et de combiner l'art. 334 du Code pénal avec les articles 330, 331, 332 et 333 du même Code. Nous allons nous acquitter de cette tâche ; il nous est permis de le faire succinctement, puisque vous avez sous les yeux le rapport lumineux de l'honorable rapporteur de la Commission spéciale de la Chambre des Représentants.

Il n'est pas contesté, je pense, qu'en droit romain la séduction secrète que n'accompagnait aucune circonstance aggravante, telle que la violence ou la publicité, n'était punie d'aucune peine, et qu'il en était de même sous l'ordonnance française antérieure à la loi des 19-22 juillet 1791.

L'article 8, titre II de cette dernière loi, porte, il est vrai : Ceux qui seraient prévenus d'avoir attenté publiquement aux bonnes mœurs, par outrage à la pudeur des femmes, par actions déshonnêtes, etc., etc., d'avoir favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, pourront être saisis sur-le-champ, etc., etc.

Mais, Messieurs, le message que le directoire a adressé, le 17 ventôse an IV, au Conseil des Cinq Cents pour provoquer des dispositions contre la débauche prouve clairement qu'elle n'est applicable qu'aux proxénètes; l'on y lit en effet : « la loi de juillet 1791, etc., mais cette disposition s'applique proprement au métier infâme de ces êtres affreux qui débauchent la jeunesse et non à la vie licencieuse de ces femmes, l'opprobre d'un sexe et le fléau de l'autre. »

Si, comme l'a dit le Conseiller d'État Faure, l'art. 434 est conforme à l'ancienne loi, il doit être appliqué dans les mêmes limites et par suite nous devons adhérer à l'interprétation des Cours d'Appel de Gand et de Bruxelles.

La même jurisprudence a été adoptée par la Cour d'Appel de Liège, elle est aussi celle de la Cour de Cassation de France depuis l'année 1840.

Si enfin nous rapprochons l'art. 334 des art. 330, 331, 332 et 333, nous remarquons, Messieurs, que ces quatre derniers articles prévoient les attentats à la pudeur commis soit publiquement, soit violemment, et ne s'occupent nullement de ceux qui attentent aux mœurs sans circonstances aggravantes. pour assouvir leurs propres passions.

L'article 334 passe à un autre ordre d'idées, au proxénétisme; rien dans cet

article ne nous paraît applicable à ceux qui séduisent la jeunesse dans l'intérêt de leurs passions. L'expression *habituellement* prouve au contraire qu'il n'en est pas ainsi, car si le législateur avait voulu rendre cet article applicable à ce cas, un seul fait suffisait pour constituer l'attentat, le mot *habituellement* était superflu.

Par toutes ces considérations votre Commission vous propose, Messieurs, d'adopter le Projet de Loi, tel qu'il vous a été envoyé par la Chambre des Représentants.

Dans le cas où quelque doute s'élèverait dans vos esprits, vous vous rappellerez qu'ici vous êtes juges et qu'en matière pénale il faut adopter le parti le moins sévère.

Si vous accueillez ces conclusions, Messieurs, le Gouvernement trouvera sans doute qu'il y a lacune dans la loi et qu'il est urgent de la combler; mais il pourra y pourvoir en présentant un projet de loi. Il ne perdra pas de vue qu'en pareille matière la plus grande circonspection est nécessaire même dans l'intérêt de la morale et des familles.

Cette difficulté démontre de plus en plus l'urgence de la révision du Code pénal itérativement et vivement réclamée, lors de la discussion du Budget de la Justice.

DE RIDDER.

Le Baron **DE MACAR.**

DE HAUSSY.

Le Comte **J. DE BAILLET.**

D. SIRAUT, Rapporteur.